

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_230515_073

portant sur

RÉALISATION D'UN PRÊT RELAI À TAUX FIXE D'UN MONTANT DE NEUF-CENT-MILLE EUROS AUPRÈS DU CRÉDIT MUTUEL

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU les crédits inscrits en recettes à l'article 1641 du budget principal 2023,

VU la proposition du Crédit mutuel en date du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de ce prêt pour le financement des investissements 2023,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de contracter auprès du Crédit Mutuel un prêt relai à taux fixe dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- montant : neuf-cent-mille euros (900 000 €),
- durée : deux ans,
- taux d'intérêt annuel : quatre pour cent (4,00 %),
- échéances : périodicité mensuelle,
- base de calcul : nombre exact de jours sur une base annuelle de trois-cent-soixante-cinq jours (365 j),
- frais de dossier : neuf-cents euros (900 €),
- amortissement : le capital du prêt s'amortira en une fois à la date d'échéance du 30 juin 2025,
- remboursement anticipé : possible sans indemnité,
- versement des fonds : soit en une seule fois, soit par factions, au plus tard le 30 juin 2023,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties seront définis dans un contrat spécifique,

- **ARTICLE 3** : de préciser que la recette correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 16, article 1641,

- **ARTICLE 4** : de préciser que les dépenses relatives au paiement des intérêts seront imputées sur le budget principal, chapitre 66, article 6611, les dépenses relatives aux frais de dossier seront imputées au chapitre 011, article 627,

- **ARTICLE 5** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le quinze mai deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

PROJET

CONTRAT DE PRET



1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 494 AVENUE DU PRADO BP 115 13008 MARSEILLE et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 312 682 156
SIRET : 31268215600012 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

COMMUNE DE LODEVE
HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Immatriculée sous le N° 21340142500011

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu .

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement des investissements 2023.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET PRIVILEGE COMMUNES N° 10278 00851 00026227901

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 900 000,00 EUR (neuf cent mille euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 00851 00026227901 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 4,000 % l'an.

Frais de dossier : 900,00 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 4,05 %
T.E.G. par mois de 0,34 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30/06/2023 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

Ce remboursement devra être réalisé en une seule fois au terme de la durée du prêt.

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours comme indiqué ci-dessous, calculés sur la base d'un taux d'intérêts débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

Les intérêts sont payables le DERNIER JOUR de chaque MOIS.

Le capital du prêt s'amortira en 1 fois, de la manière suivante:

- Une échéance en capital de 900 000,00 EUR payable à la date du 30/06/2025.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des intérêts est donné à titre purement indicatif, car il ne sera définitivement connu que lors du déblocage du concours avec pour base la valeur de l'index deux jours ouvrés précédant la date du premier déblocage.

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant ci-dessus. La périodicité de paiement des intérêts résulte également du plan d'amortissement ci-joint.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n° aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

4. GARANTIES

NEANT

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

le

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page